

L’imamat de la femme.


السلفية منهاج الصالحين
As-Salafiyya Minhaj as Salihin
UMM WARAQAH
رَضِيَ اللهُ عَنْهَا RAPPORTE
QUE LE PROPHÈTE ﷺ
LUI A ORDONNÉ DE
DIRIGER LA PRIÈRE DES
FEMMES CHEZ ELLE.
ABÛ DÂWUD (951) - HADITH HASAN.

343 – Umm Waraqah رَضِيَ اللهُ عَنْهَا rapporte que le Prophète ﷺ lui a ordonné de diriger la prière des femmes chez elle. [Hasan] (1)

Enseignements du hadith :

1- Umm Waraqah Bint Nawfil Al-Ansâriyyah compte parmi les femmes vertueuses, le Prophète ﷺ lui rendait visite et elle avait mémorisé le Coran. Le Prophète ﷺ lui ordonna ainsi de diriger la prière des femmes chez elle.

2 – Le hadith indique la validité de la prière en commun accomplie à la maison pour les femmes.

3 – Si une femme dirige la prière des femmes, alors leur prière en commun emprunte des règles similaires à celle des hommes, sauf si une distinction est établie par un Texte, comme la recommandation pour la femme qui préside la prière de se placer au milieu du premier rang [et non devant le rang].

4 – Le hadith indique la validité de l'imamat de la femme devant un groupe de femmes parmi lesquelles ne se trouve aucun homme.

5 – La prière accomplie à la maison est plus proche de la sincérité, du secret de l'oeuvre, et de l'éloignement vis-à-vis de l'ostentation. Ainsi, il a été préféré pour les femmes de parvenir à ce mérite dans les maisons, comme cela est rapporté dans le hadith de Umm Habîbah, en plus de ce que cela retire comme méfaits liés à la participation des femmes à la prière en commun à la mosquée, et ce qu'on peut craindre comme tentations entre hommes et femmes. Et le Prophète ﷺ a dit : « Leurs maisons sont meilleures pour elles. » (2)

6 – Si la femme veut tout de même se rendre à la mosquée, il est réprouvable de l'en empêcher, car la prière obligatoire accomplie en commun comporte un grand mérite, de même que le fait de marcher vers les mosquées. Ceci en raison de ce que rapporte Abû Hurayrah رضي الله عنه du Prophète ﷺ : «

N’interdisez pas aux servantes d’Allah de se rendre aux mosquées d’Allah, mais qu’elles ne sortent pas parfumées. » (3) mais également de ce que rapporte Ibn ‘Umar رضي الله عنهما : «Si vos femmes vous demandent de se rendre à la mosquée la nuit, donnez-en leur la permission. » (4)

7 – Sa parole « qu’elles ne sortent pas parfumées » inclue également tout ce qui peut susciter le désir, comme de beaux vêtements, des bijoux, ou le fait de se parer, car son parfum, sa parure, son apparence et l’exposition de ses atours est une tentation pour elle et pour les hommes. Si elle fait une de ces choses, il ne lui est pas permis de sortir, en raison de ce que rapporte Abû Hurayrah رضي الله عنه du Prophète ﷺ : « Que toute femme qui met de l’encens n’assiste pas avec nous à la prière du ‘Ishâ’. » (5) mais aussi la parole de ‘Â’ishah رضي الله عنها : « Si le Messager d’Allah ﷺ avait vu des femmes ce que nous avons vu, il leur aurait interdit de venir aux mosquées. » (6)

8 – Le hadith de Umm Waraqah traite du mérite de la prière en commun pour les femmes et indique qu'au minimum, elle est recommandée. Même si la chaîne de transmission du hadith a été discutée, son sens est appuyé par la permission que le Prophète ﷺ leur a accordé de se rendre à la mosquée pour accomplir avec eux la prière en commun, de même pour les deux prières du 'id, et avant cela pour rechercher la science. La femme qui préside la prière des femmes se place au milieu du premier rang, et comme les hommes elle récite à voix haute ou basse, selon que la prière doive être accomplie à voix haute ou basse. Par contre, si on trouve ne serait-ce qu'un seul homme, les femmes doivent prier derrière lui, comme cela est mentionné dans le hadith de Anas : « et Umm Sulaym s'est mise derrière nous. » (7)

📚**Source: [Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ʿasqalânî avec les commentaire de cheikh ʿAbd Allah Al-Bassam agrémenté d'enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ʿUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés**

des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 414 – 415 volume 1 (Éditions Tawbah)]📚

(1) Abû Dâwud (951).

(2) Sahih At-Targhib (343).

(3) Abu Dâwud (565).

(4) AI-Bukhârî (5238) et Muslim (442).

(5) Muslim (444).

(6) Al-Bukhâri (869) et Muslim (445).

(7) Al-ifhâm, (1/221).